

NORME COMPTABLE INTERNATIONALE IAS 10 (RÉVISÉE EN 1999)

Événements postérieurs à la date de clôture

La présente Norme comptable internationale a été approuvée par le Conseil de l'IASB en mars 1999 et est entrée en vigueur pour les états financiers des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2000.

INTRODUCTION

IAS 10, Événements postérieurs à la date de clôture, remplace les parties de IAS 10, Éventualités et événements survenant après la date de clôture, qui n'ont pas déjà été annulées et remplacées par IAS 37, Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels. La nouvelle Norme apporte les changements limités suivants:

- (a) nouvelles informations à fournir concernant la date d'autorisation de publication des états financiers;
- (b) suppression de la possibilité de comptabiliser un passif pour les dividendes décidés au titre de l'exercice couvert par les états financiers, et proposés ou décidés après la date de clôture mais avant l'autorisation de publication des états financiers. Une entreprise peut fournir les informations requises sur ces dividendes dans le bilan, dans une composante à part des capitaux propres ou dans les notes annexes aux états financiers;

(²) SIC-8: Première application des IAS en tant que référentiel comptable. Celle-ci indique qu'il n'est pas approprié de comptabiliser l'effet cumulé des changements résultant du passage des Normes nationales aux IAS dans le compte de résultat. (i.e., l'autre traitement autorisé prévu dans IAS 8.54 n'est pas applicable lors de la première application des IAS comme référentiel comptable).

IAS 10

- (c) confirmation du fait qu'une entreprise doit mettre à jour les informations à fournir relatives aux conditions qui existaient à la date de clôture au vu de toute nouvelle information qu'elle reçoit après la date de clôture concernant ces conditions;
- (d) suppression de la disposition imposant d'ajuster les états financiers lorsqu'un événement postérieur à la date de clôture indique que l'hypothèse de continuité d'exploitation n'est pas appropriée pour une partie de l'entreprise. Selon IAS 1, Présentation des états financiers, l'hypothèse de continuité d'exploitation s'applique à l'entreprise dans son ensemble;
- (e) certaines précisions apportés aux exemples d'événements donnant lieu à un ajustement et aux événements ne donnant pas lieu à un ajustement; et
- (f) diverses améliorations apportées à la rédaction.

SOMMAIRE

	Paragraphes
Objectif	
Champ d'application	1
Définitions	2-6
Comptabilisation et évaluation	7-12
Événements postérieurs à la date de clôture donnant lieu à des ajustements	7-8
Événements postérieurs à la date de clôture ne donnant pas lieu à des ajustements	9-10
Dividendes	11-12
Continuité d'exploitation	13-15
Informations à fournir	16-21
Date d'autorisation de la publication	16-17
Mise à jour des informations à fournir sur des situations à la date de clôture	18-19
Événements postérieurs à la date de clôture ne donnant pas lieu à des ajustements	20-21
Date d'entrée en vigueur	22-23

Les dispositions normatives, qui sont présentées en caractères gras italiques, doivent être lues dans le contexte des documents explicatifs et des commentaires de mise en œuvre de la présente Norme ainsi que dans le contexte de la Préface aux Normes comptables internationales. Les Normes comptables internationales ne sont pas censées s'appliquer à des éléments non significatifs (voir le paragraphe 12 de la Préface).

OBJECTIF

L'objectif de la présente Norme est de prescrire:

- (a) quand une entreprise doit ajuster ses états financiers en fonction d'événements postérieurs à la date de clôture; et
- (b) les informations qu'une entreprise doit fournir concernant la date de publication des états financiers et des événements postérieurs à la date de clôture.

La Norme impose également à une entreprise de ne pas établir ses états financiers sur une base de continuité d'exploitation si des événements postérieurs à la date de clôture indiquent que l'hypothèse de continuité d'exploitation n'est pas appropriée.

IAS 10

CHAMP D'APPLICATION

1. **La présente Norme doit être appliquée à la comptabilisation des événements postérieurs à la date de clôture et aux informations à fournir y afférent.**

DÉFINITIONS

2. **Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après:**

Les événements postérieurs à la date de clôture sont les événements, tant favorables que défavorables, qui se produisent entre la date de clôture et la date à laquelle la publication des états financiers est autorisée. On peut distinguer deux types d'événements:

- (a) **ceux qui contribuent à confirmer des situations qui existaient à la date de clôture (événements postérieurs à la date de clôture donnant lieu à des ajustements); et**
 - (b) **ceux qui indiquent des situations apparues postérieurement à la date de clôture (événements postérieurs à la date de clôture ne donnant pas lieu à des ajustements).**
3. Le processus d'autorisation de publication des états financiers variera en fonction de la structure de gestion, des exigences réglementaires et des procédures suivies pour la préparation et la finalisation des états financiers.
 4. Dans certains cas, une entreprise a l'obligation de soumettre ses états financiers à l'approbation de ses actionnaires après que les états financiers ont déjà été publiés. Dans de tels cas, la publication des états financiers est autorisée à la date de leur publication initiale et non pas à la date à laquelle ils sont approuvés par les actionnaires.

Exemple

Le 28 février 20X2, la direction d'une entreprise achève le projet d'états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 20X1. Le 18 mars 20X2, le Conseil d'administration examine les états financiers et autorise leur publication. L'entreprise annonce son résultat ainsi que d'autres informations financières le 19 mars 20X2. Les états financiers sont mis à la disposition des actionnaires et des tiers le 1^{er} avril 20X2. L'assemblée générale annuelle des actionnaires approuve les états financiers le 15 mai 20X2 et les états financiers approuvés sont déposés auprès d'une autorité de réglementation le 17 mai 20X2.

La date d'autorisation de la publication des états financiers est le 18 mars 20X2 (date à laquelle le Conseil d'administration autorise la publication).

5. Dans certains cas, la direction d'une entreprise a l'obligation de soumettre ses états financiers à l'approbation d'un conseil de surveillance (composé uniquement de membres n'ayant pas de fonctions décisionnelles). Dans de tels cas, la publication des états financiers est autorisée lorsque la direction autorise leur communication au conseil de surveillance.

Exemple

Le 18 mars 20X2, la direction d'une entreprise autorise la communication des états financiers à son conseil de surveillance. Ce conseil, composé uniquement de membres n'ayant pas de fonctions décisionnelles, peut inclure des représentants du personnel et d'autres intérêts extérieurs. Le conseil d'administration approuve les états financiers le 26 mars 20X2. Les états financiers sont mis à la disposition des actionnaires et des tiers le 1^{er} avril 20X2. L'assemblée générale annuelle des actionnaires reçoit les états financiers le 15 mai 20X2 et ceux-ci sont déposés auprès d'une autorité de réglementation le 17 mai 20X2.

La date d'autorisation de la publication des états financiers est le 18 mars 20X2 (date à laquelle la direction autorise leur communication au Conseil de surveillance).

6. Les événements postérieurs à la date de clôture incluent tous les événements survenant jusqu'à la date à laquelle la publication des états financiers est autorisée même si ces événements se produisent après la publication de l'annonce de résultats ou d'autres informations financières choisies.

COMPTABILISATION ET ÉVALUATION

Événements postérieurs à la date de clôture donnant lieu à des ajustements

7. **Une entreprise doit ajuster les montants comptabilisés dans ses états financiers pour refléter des événements postérieurs à la date de clôture donnant lieu à des ajustements.**
8. Sont présentés ci-après des exemples d'événements postérieurs à la date de clôture imposant à l'entreprise d'ajuster les montants comptabilisés dans ses états financiers ou de comptabiliser des éléments qui auparavant ne l'étaient pas:
- (a) la décision rendue par un tribunal après la date de clôture qui, du fait qu'elle confirme l'existence à la date de clôture d'une obligation actuelle de l'entreprise, impose à l'entreprise d'ajuster la provision déjà comptabilisée ou de comptabiliser une provision au lieu d'indiquer simplement un passif éventuel;
 - (b) la réception, après la date de clôture, d'informations indiquant qu'un actif s'était déprécié à la date de clôture ou que le montant d'une perte de valeur préalablement comptabilisée au titre de cet actif doit être ajusté. À titre d'exemple:
 - (i) la faillite d'un client survenant après la date de clôture confirme généralement qu'une perte sur cette créance existait déjà à la date de clôture et que l'entreprise doit ajuster la valeur comptable de la créance; et
 - (ii) la vente de stocks après la date de clôture peut donner des indications sur leur valeur nette de réalisation à la date de clôture;
 - (c) la détermination, après la date de clôture, du coût d'actifs achetés ou des produits des actifs vendus avant la date de clôture;
 - (d) la détermination, après la date de clôture, du montant des paiements à effectuer au titre de l'intéressement ou de primes si à la date de clôture l'entreprise avait une obligation actuelle juridique ou implicite d'effectuer ces paiements du fait d'événements antérieurs à cette date (voir IAS 19, Avantages du personnel); et
 - (e) la découverte de fraude ou d'erreurs montrant que les états financiers étaient incorrects.

Événements postérieurs à la date de clôture ne donnant pas lieu à des ajustements

9. **Une entreprise ne doit pas ajuster les montants comptabilisés dans ses états financiers pour refléter des événements postérieurs à la date de clôture ne donnant pas lieu à des ajustements.**
10. Un exemple d'un événement postérieur à la date de clôture ne donnant pas lieu à ajustement est une baisse de la valeur de marché de placements entre la date de clôture et la date à laquelle la publication des états financiers est autorisée. La baisse de la valeur de marché n'est normalement pas liée à la situation des placements à la date de clôture, mais reflète des événements qui se sont produits au cours de l'exercice suivant. En conséquence, l'entreprise ne doit pas ajuster les montants comptabilisés dans ses états financiers au titre des placements. De même, l'entreprise ne met pas à jour les montants indiqués pour les placements à la date de clôture bien qu'elle puisse avoir à fournir des informations complémentaires selon le paragraphe 20.

Dividendes

11. **Si une distribution de dividendes aux détenteurs d'instruments de capitaux propres (tels que définis dans IAS 32, Instruments financiers: informations à fournir et présentation) est proposée ou décidée après la date de clôture, l'entreprise ne doit pas comptabiliser ces dividendes en tant que passifs à la date de clôture.**

IAS 10

12. IAS 1, Présentation des états financiers, impose à l'entreprise d'indiquer le montant des dividendes proposés ou décidés entre la date de clôture et la date à laquelle la publication des états financiers est autorisée. IAS 1 autorise l'entreprise à fournir ces informations:
- (a) soit dans le bilan comme une composante à part des capitaux propres;
 - (b) soit dans les notes annexes aux états financiers.

CONTINUITÉ D'EXPLOITATION

13. ***Une entreprise ne doit pas établir ses états financiers sur une base de continuité d'exploitation si la direction détermine, après la date de clôture, qu'elle a l'intention, ou qu'elle n'a pas d'autre solution réaliste que de liquider l'entreprise ou de cesser son activité.***
14. Une dégradation du résultat opérationnel et de la situation financière après la date de clôture peut indiquer la nécessité d'examiner si l'hypothèse de continuité d'exploitation est toujours appropriée. Si cette hypothèse de continuité d'exploitation n'est plus appropriée, les conséquences sont si étendues que la présente Norme impose une modification fondamentale de la convention comptable plutôt qu'un ajustement des montants comptabilisés selon la convention comptable d'origine.
15. IAS 1, Présentation des états financiers, impose de fournir certaines informations si:
- (a) les états financiers ne sont pas établis sur une base de continuité d'exploitation; ou si
 - (b) la direction a conscience d'incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances qui peuvent jeter le doute important sur la capacité de l'entreprise à poursuivre son exploitation. Les événements ou circonstances imposant la fourniture d'informations peuvent se produire après la date de clôture.

INFORMATIONS À FOURNIR

Date d'autorisation de la publication

16. ***Une entreprise doit indiquer la date à laquelle la publication des états financiers a été autorisée et qui a donné cette autorisation. Si les propriétaires de l'entreprise ou d'autres ont le pouvoir de modifier les états financiers après leur publication, l'entreprise doit l'indiquer.***
17. Pour les utilisateurs des états financiers, il est important de savoir à quelle date leur publication a été autorisée car les états financiers ne reflètent pas les événements postérieurs à cette date.

Mise à jour des informations à fournir sur des situations à la date de clôture

18. ***Si une entreprise reçoit, après la date de clôture, des informations sur des situations qui existaient à la date de clôture, elle doit mettre à jour les informations fournies relatives à ces situations au vu des informations nouvelles.***
19. Dans certains cas, une entreprise doit mettre à jour les informations fournies dans ses états financiers pour refléter des informations reçues après la date de clôture même lorsque ces informations n'ont aucun effet sur les montants que l'entreprise a comptabilisés dans ses états financiers. Un exemple de la nécessité de mettre à jour les informations fournies est le cas d'indications devenues disponibles après la date de clôture mais concernant un passif éventuel qui existait à la date de clôture. Outre le fait qu'elle doit examiner si elle doit désormais comptabiliser une provision selon IAS 37, Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels, l'entreprise doit mettre à jour les informations fournies sur le passif éventuel au vu de cette indication.

Événements postérieurs à la date de clôture ne donnant pas lieu à des ajustements

20. ***Lorsque des événements postérieurs à la date de clôture ne donnant pas lieu à des ajustements sont d'une importance telle que le fait de ne pas les mentionner affecterait la capacité des utilisateurs des états financiers à faire des évaluations et à prendre des décisions appropriées, l'entreprise doit indiquer pour chaque catégorie importante d'événements postérieurs à la date de clôture ne donnant pas lieu à des ajustements, les informations suivantes:***
- (a) ***la nature de l'événement; et***
 - (b) ***une estimation de son effet financier ou l'indication que cette estimation ne peut être faite.***
21. Des exemples d'événements postérieurs à la date de clôture ne donnant pas lieu à des ajustements mais pouvant être d'une importance telle que le fait de ne pas les indiquer affecterait la capacité des utilisateurs des états financiers à faire des évaluations et à prendre des décisions appropriées sont:
- (a) un regroupement d'entreprises important postérieur à la date de clôture (IAS 22, Regroupement d'entreprises, impose dans ce cas des informations à fournir spécifiques) ou la cession d'une filiale importante;
 - (b) l'annonce d'un plan d'abandon d'activité, la sortie d'actifs ou le règlement de passifs attribuables à un abandon d'activité ou la conclusion d'accords irrévocables pour la vente de ces actifs ou le règlement de ces passifs (voir IAS 35, Abandon d'activités);
 - (c) des acquisitions et des cessions importantes d'actifs ou l'expropriation par les pouvoirs publics d'actifs importants;
 - (d) la destruction d'une unité de production importante par un incendie postérieur à la date de clôture;
 - (e) l'annonce, ou le début de la mise en œuvre, d'une restructuration importante (voir IAS 37, Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels);
 - (f) des transactions importantes postérieures à la date de clôture portant sur des actions ordinaires ou des actions ordinaires potentielles (IAS 33, Résultat par action, encourage les entreprises à décrire les opérations autres que les émissions d'actions par capitalisation des bénéfices et les divisions d'actions);
 - (g) des modifications anormalement importantes du prix des actifs ou des taux de change postérieurs à la date de clôture;
 - (h) des modifications des taux d'impôt ou des lois fiscales votées ou annoncées après la date de clôture, qui ont un impact important sur les actifs et passifs d'impôt exigible et d'impôt différé (voir IAS 12, Impôts sur le résultat);
 - (i) le fait de prendre des engagements importants ou d'être soumis à des passifs éventuels, par exemple par l'émission de garanties importantes; et
 - (j) le début d'un litige important résultant uniquement d'événements survenus après la date de clôture.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

22. ***La présente Norme comptable internationale entre en vigueur pour les états financiers des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2000.***
23. En 1998, IAS 37, Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels, a annulé et remplacé les parties de IAS 10, Événements et événements survenant après la date de clôture, qui traitaient des éventualités. La présente Norme annule et remplace les autres parties de cette Norme.